

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 8 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 10 octobre 1991 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière

NOR : DEVS0824200A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la route, notamment les articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à R. 212-5 ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1991 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Sur proposition de la préfète, déléguée à la sécurité et à la circulation routières,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 3 de l'arrêté du 10 octobre 1991 susvisé est modifié comme suit :

Au quatrième alinéa, le mot : « deux » est supprimé.

Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'admission comporte une épreuve écrite et trois épreuves pratiques. » (Le reste sans changement.)

Au sixième alinéa, le chiffre : « cinq » est remplacé par le chiffre : « quatre » et le nombre : « 110 » par le nombre : « 90 ».

Au septième alinéa, les nombres : « 88 points sur 220 » sont remplacés par les nombres : « 72 points sur 180 » et les nombres : « 132 points sur 220 » sont remplacés par les nombres : « 108 points sur 180 ».

Avant le dernier alinéa, il est ajouté les deux alinéas suivants :

« Les candidats à la mention "groupe lourd" justifiant d'une expérience professionnelle de conducteur ou de formateur à la conduite dans les transports de marchandises ou de voyageurs, de trois ans ou plus à raison de 4 800 heures minimum, consécutives ou non, au cours des dix dernières années, sont dispensés de l'épreuve pratique de "maîtrise du véhicule sur aire de manœuvre fermée à la circulation" telle que définie à l'annexe VI. Ils sont déclarés admis s'ils ont obtenu un total de 108 points sur 180.

En cas d'échec à la mention "groupe lourd", les candidats peuvent se présenter à des épreuves de rattrapage. Ils se soumettent à nouveau aux seules épreuves où ils ont obtenu une note inférieure à 12/20. De même, les candidats à la mention "groupe lourd" absents aux épreuves pour cas de force majeure justifiée peuvent se présenter aux épreuves de rattrapage de la mention "groupe lourd" de la session. »

Art. 2. – L'article 4 de l'arrêté du 10 octobre 1991 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« Un délai minimum de deux mois sépare la date des épreuves des mentions de la date d'une session de rattrapage pour la mention "groupe lourd". »

Art. 3. – A l'article 6 de l'arrêté du 10 octobre 1991 susvisé, la composition du jury est modifiée comme suit :

« – le préfet, président, et son représentant ; » est remplacé par : « – le préfet, président, ou son représentant, et son suppléant ; »

« – un représentant de la sous-direction de la formation du conducteur et son suppléant » est remplacé par : « – un représentant de l'administration en charge de l'éducation routière et son suppléant ; »

« – un représentant de la gendarmerie ou de la police et son suppléant ; ce représentant doit être inspecteur départemental de la sécurité routière ou chargé de mission sécurité routière ; » est remplacé par : « – un

représentant de la gendarmerie ou de la police et son suppléant ; ce représentant doit être un chargé de mission de sécurité routière ou un intervenant départemental de la sécurité routière ou un représentant des forces de l'ordre impliqué dans le domaine de la sécurité routière ; ».

Par ailleurs, le neuvième alinéa est modifié comme suit :

« Le ou les coordinateurs pédagogiques ou leurs suppléants nommés par arrêté chargé des transports siègent de droit au jury. » (Le reste sans changement.)

De plus, il est inséré un antépénultième alinéa ainsi rédigé :

« Pour délibérer à l'issue de l'épreuve de contrôle de niveau, des épreuves de rattrapage et des épreuves des mentions, le jury peut donner délégation à un jury restreint composé au moins du président du jury, d'un représentant des administrations, d'un représentant des enseignants de la conduite membres du jury et d'un coordinateur pédagogique. »

Art. 4. – Il est ajouté dans l'arrêté du 10 octobre 1991 susvisé un article 6-1 rédigé comme suit :

« Toute infraction aux dispositions réglementaires, toute fraude, tentative de fraude ou complicité de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion de l'examen, pour la session en cours et la session suivante. Aucune sanction ne pourra être prise immédiatement, celle-ci ne pouvant s'appliquer que sur décision du jury.

En cas d'infraction constatée, le surveillant responsable établit un dossier rapportant les faits et le transmet au président du jury. Ce dossier peut être consulté par le candidat ou son conseil dix jours francs avant la date de comparution devant le jury réuni en commission plénière dont au moins la moitié de ses membres est présente ou en commission restreinte telle que définie à l'article 6.

Le jury prononce sa décision à l'issue d'une procédure contradictoire au cours de laquelle l'intéressé, le cas échéant son conseil et des témoins peuvent être entendus. A l'issue des auditions, le président met l'affaire en délibéré en présence des seuls membres du jury. La décision est prise au scrutin secret à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toute décision de sanction doit être motivée. Elle est signée par le président du jury et deux membres du jury puis notifiée sans délai à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute sanction prend effet le jour de sa notification. Si la prise d'effet est postérieure à la délivrance du diplôme, le diplôme est annulé par le préfet.

Le rapport et la décision prise par le président du jury sont transmis au ministère chargé des transports. »

Art. 5. – L'article 7 de l'arrêté du 10 octobre 1991 susvisé est modifié comme suit :

1. Dans la liste des pièces composant le dossier de candidature :

Après les mots : « sur papier libre », sont insérés les mots : « ou formulaire administratif ».

Les mots : « une fiche d'état civil » sont remplacés par les mots : « un justificatif d'identité et d'état civil ».

Les mots : « le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au BEPECASER fixé par l'arrêté du 13 avril 1995 » sont remplacés par l'alinéa suivant :

« – une déclaration sur l'honneur du candidat de transmettre, au plus tard soixante jours après la date des résultats des épreuves d'admissibilité, un certificat médical en cours de validité attestant qu'il remplit bien les conditions d'aptitude physique mentionnées à l'article R. 212-2 du code de la route. Les modalités de production de ce certificat médical seront rappelées dans le courrier de communication des résultats des épreuves d'admissibilité signé du préfet. Toutefois, le défaut de production de ce certificat n'empêche pas pour autant le candidat de se présenter aux épreuves d'admission ; ».

Il est inséré à la suite l'alinéa suivant :

« – un justificatif de domicile de moins de trois mois, à compter de la date du dépôt du dossier d'inscription, pour les candidats qui ne sont pas inscrits dans un établissement de formation agréé conformément aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ».

2. Avant le dernier alinéa, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Les candidats aux épreuves de la mention "groupe lourd" souhaitant bénéficier de la dispense de l'épreuve pratique prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté joignent également à leur dossier les photocopies de bulletins de salaire, certificats ou attestations de travail permettant de justifier d'une activité professionnelle de conducteur routier ou de formateur à la conduite dans les transports de marchandises ou de voyageurs. »

Art. 6. – L'article 8-1 de l'arrêté du 10 octobre 1991 susvisé est supprimé.

Art. 7. – L'annexe I de l'arrêté du 10 octobre 1991 modifié fixant la liste des diplômes et certificats admis en dispense du diplôme national du brevet pour l'accès à l'examen du BEPECASER est modifiée comme suit :

1. En début de liste, l'alinéa suivant est inséré :

« – attestation de réussite à l'épreuve de contrôle de niveau de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) délivrée par le préfet organisateur de l'examen ; ».

2. Le douzième alinéa, qui devient le treizième alinéa de la liste, est remplacé par :

« – certificat délivré par le chef d'établissement public ou d'un établissement privé sous contrat d'association attestant que le candidat a poursuivi ses études jusqu'à la classe de seconde inclusivement (second cycle des enseignements de second degré général, technique ou agricole) ou a suivi les deux années de préparation au brevet d'études professionnelles ; ».

3. Le dernier alinéa est remplacé par :

« Les titres et diplômes de l'enseignement technologique homologués ou enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles, lors de leur délivrance, au niveau V et aux niveaux supérieurs ; ».

4. Après le dernier alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« Diplôme étranger accompagné d'une attestation délivrée par le ministère chargé de l'éducation nationale certifiant que celui-ci est d'un niveau comparable ou supérieur au diplôme national du brevet ou de l'un des diplômes admis en dispense. »

Art. 8. – L'annexe II intitulée : « Epreuves du BEPECASER » est modifiée comme suit :

Dans la colonne : « Durée », la durée de l'épreuve de « pédagogie en salle » est remplacée par : « 55 minutes après 45 minutes de préparation, à compter de la session de 2009 ».

Dans la colonne : « Durée », la durée de l'épreuve de « pédagogie sur véhicule » est remplacée par : « 65 minutes à compter de la session de 2009 ».

Dans la colonne : « Modalités pratiques », pour l'épreuve de « pédagogie en salle », le mot : « illustrés » est supprimé. Par ailleurs, pour les deux épreuves de pédagogie, il est ajouté : « A l'issue du cours, le candidat expose ses choix pédagogiques aux examinateurs. »

Dans la colonne : « Correcteurs ou examinateurs » :

Les mots : « un chargé de mission de sécurité routière ou un inspecteur départemental de la sécurité routière » sont remplacés par les mots : « un chargé de mission de sécurité routière ou un intervenant départemental de sécurité routière », pour toutes les épreuves où un choix est possible.

Les mots : « un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière » sont complétés par les mots : « ou un délégué au permis de conduire et à la sécurité routière » pour les épreuves de « conduite commentée » et de « pédagogie sur véhicule ».

Art. 9. – Le programme, défini à l'annexe III de l'arrêté du 10 octobre 1991 susvisé, est complété comme suit :

Dans le chapitre I^{er} intitulé : « Les conducteurs et la conduite » :

Le point 4 est remplacé par le point suivant : « 4. Connaître les principes et les techniques de l'éco-conduite ». Par conséquent, les points anciennement 4, 5 et 6 deviennent respectivement 5, 6 et 7.

Dans le chapitre III intitulé : « Les véhicules » :

Il est ajouté un nouveau point 5 intitulé : « 5. Avoir des notions sur l'impact du choix du véhicule, de son entretien et de ses équipements sur la sécurité, la consommation de carburant et les émissions polluantes ».

Il est ajouté un nouveau point 6 intitulé : « 6. Avoir des notions sur l'impact du chargement du véhicule et l'utilisation de ses accessoires sur la sécurité, la consommation de carburant et les émissions polluantes ».

Dans le chapitre VII intitulé : « Les stages pratiques », les dispositions sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Faire l'expérience de stages pratiques en établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière.

Ces stages doivent comporter des phases d'observation et de participation à la formation théorique et pratique des élèves conducteurs. Lorsque l'élève stagiaire assure la formation notamment pratique d'élèves conducteurs, il doit obligatoirement être accompagné d'un enseignant qualifié sous la responsabilité d'un tuteur. Ce tuteur est désigné dans une convention de stage conclue entre l'organisme de formation et l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière. L'enseignant et le tuteur doivent être enseignants de la conduite et de la sécurité routière titulaires d'une autorisation d'enseigner en cours de validité valable pour l'enseignement dispensé. »

Art. 10. – L'annexe IV de l'arrêté du 10 octobre 1991 susvisé est modifiée comme suit pour l'épreuve de pédagogie :

Dans la colonne : « Durée », la durée de « 1 heure » est remplacée par : « 65 minutes ».

Dans la colonne : « Modalités pratiques », pour chacune des parties « Hors circulation » et « En circulation », il est ajouté : « A l'issue du cours, le candidat expose ses choix pédagogiques aux examinateurs. »

Dans la dernière ligne du tableau, les mots : « et être équipé d'une béquille centrale » sont supprimés.

Art. 11. – Le programme défini à l'annexe V de l'arrêté du 10 octobre 1991 susvisé est complété comme suit :

Dans le chapitre I^{er} intitulé : « Les utilisateurs et l'usage des deux-roues » :

Le point 4 est remplacé par le point suivant : « 4. Connaître les principes et les techniques de l'éco-conduite ». Par conséquent, les points anciennement 4 et 5 deviennent respectivement 5 et 6.

Dans le chapitre III intitulé « Les véhicules » :

Il est ajouté un nouveau point 5 intitulé : « 5. Avoir des notions sur l'impact du choix du véhicule, de son entretien et de ses équipements sur la sécurité, la consommation de carburant et les émissions polluantes ».

Il est ajouté un nouveau point 6 intitulé : « 6. Avoir des notions sur l'impact du chargement du véhicule et l'utilisation de ses accessoires sur la sécurité, la consommation de carburant et les émissions polluantes ».

Dans le chapitre VII intitulé : « Les stages pratiques », les dispositions sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Faire l'expérience de stages pratiques dans un ou des établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière spécialisés dans l'enseignement de la conduite des deux-roues.

Ces stages doivent comporter des phases d'observation et de participation à la formation théorique et pratique des élèves conducteurs. Lorsque l'élève stagiaire assure la formation notamment pratique d'élèves conducteurs de deux-roues, il doit obligatoirement être accompagné d'un enseignant qualifié sous la responsabilité d'un tuteur. Ce tuteur est désigné dans une convention de stage conclue entre l'organisme de formation et l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière. L'enseignant et le tuteur doivent être enseignants de la conduite et de la sécurité routière titulaires d'une autorisation d'enseigner en cours de validité valable pour l'enseignement dispensé. »

Art. 12. – L'annexe VI de l'arrêté du 10 octobre 1991 susvisé est modifiée comme suit :

Dans la colonne : « Durée », pour l'épreuve de « maîtrise du véhicule sur aire de manœuvre fermée à la circulation », la durée de : « 5 minutes » est remplacée par : « 5 minutes par essai ».

Dans la colonne : « Durée », pour l'épreuve de « pédagogie », la durée de : « 50 minutes » est remplacée par la durée de : « 65 minutes ».

Dans la colonne : « Modalités pratiques », pour l'épreuve de « pédagogie », après le dernier alinéa, il est ajouté : « A l'issue du cours, le candidat expose ses choix pédagogiques aux examinateurs. »

Art. 13. – Le programme, défini à l'annexe VII de l'arrêté du 10 octobre 1991 susvisé, est complété comme suit :

Dans le chapitre I^{er} intitulé « Les conducteurs et la conduite des véhicules du groupe lourd » :

Il est inséré un nouveau point 5 : « 5. Connaître les principes et les techniques de l'éco-conduite ». Par conséquent, les points anciennement 5 et 6 deviennent respectivement 6 et 7.

Dans le chapitre III intitulé « Les véhicules du groupe lourd » :

Il est ajouté un nouveau point 5 intitulé : « 5. Avoir des notions sur l'impact du choix du véhicule, de son entretien et de ses équipements sur la sécurité, la consommation de carburant et les émissions polluantes ».

Il est ajouté un nouveau point 6 intitulé : « 6. Avoir des notions sur l'impact du chargement du véhicule et l'utilisation de ses accessoires sur la sécurité, la consommation de carburant et les émissions polluantes ».

Dans le chapitre VI intitulé : « L'instruction professionnelle et civique dans le transport routier de marchandises et de personnes » :

Le point 5 intitulé : « Comprendre la réglementation relative à la coordination des transports nationaux et internationaux » est supprimé.

Par conséquent, les points anciennement 6, 7, 8 et 9 deviennent respectivement 5, 6, 7 et 8.

Dans le chapitre VII intitulé : « Les stages pratiques », les dispositions sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Faire l'expérience de stages pratiques dans un ou des établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière spécialisés dans l'enseignement de la conduite des véhicules du groupe lourd.

Ces stages doivent comporter des phases d'observation et de participation à la formation théorique et pratique des élèves conducteurs. Lorsque l'élève stagiaire assure la formation notamment pratique d'élèves conducteurs, il doit obligatoirement être accompagné d'un enseignant qualifié sous la responsabilité d'un tuteur. Ce tuteur désigné dans une convention de stage conclue entre l'organisme de formation et l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière. L'enseignant et le tuteur doivent être enseignants de la conduite et de la sécurité routière titulaires d'une autorisation d'enseigner en cours de validité valable pour l'enseignement dispensé. »

Art. 14. – La préfète, déléguée à la sécurité et à la circulation routières, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 2008.

Pour le ministre et par délégation :
*La déléguée à la sécurité
et à la circulation routières,*
M. MERLI